



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2022-191

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-10-12-00002 - Arrêté préfectoral de récépissé de déclaration d'un OSP PITARD ARNAUD SAP 918744665 (2 pages) Page 4

14-2022-10-12-00003 - Arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un OSP MANON GARLANDAT SAP 919443416 (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SEB/Gestion territoriale

14-2022-10-12-00001 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados (18 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-10-05-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général du programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau Diane et Jouvine et leurs affluents sur le territoire des communes de Valdallière et Vire Normandie (4 pages) Page 29

14-2022-10-10-00003 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en adjudication publique des lots de pêche Orne 1, Orne 2, Dives 2 et Dives 3 du Domaine Public Fluvial de l'État (8 pages) Page 34

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

14-2022-09-21-00005 - Arrêté portant approbation du document de premier aménagement de la forêt communale de Bures-Les-Monts (Calvados) (2 pages) Page 43

DSDEN du Calvados /

14-2022-10-13-00003 - liste des admis au Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, jury du 1er octobre 2022 (1 page) Page 46

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-10-13-00002 - Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de CAEN et les forces de sécurité de l'Etat en date du 13 octobre 2022. (14 pages) Page 48

14-2022-10-13-00001 - Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de LANGRUNE-SUR-MER et les forces de sécurité de l'Etat en date du 13 octobre 2022 (7 pages) Page 63

Préfecture du Calvados / DCL

14-2022-10-10-00002 - AP de convocation des électeurs tribunaux de commerce de CAEN et LISIEUX (3 pages) Page 71

14-2022-10-07-00007 - AP suspension temporaire habilitation SARL PFL (1 page)

Page 75

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-10-07-00006 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit des parcelles n°1 et 2 de la section AR sur la commune de Lisieux (10 pages)

Page 77

Sous-préfecture de Lisieux /

14-2022-10-07-00005 - Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la commune de SAINT-ANDRE D HEBERTOT à une élection municipale partielle complémentaire (4 pages)

Page 88

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-10-12-00002

Arrêté préfectoral de récépissé de déclaration
d'un OSP PITARD ARNAUD SAP 918744665

**Arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/918744665

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe,

VU la demande de déclaration complète le 12 octobre 2022, concernant les services à la personne, présentée par Monsieur Arnaud PITARD, pour le compte de l'entreprise individuelle ARNAUD PITARD, dont le siège social est situé, 2, rue Montaigne à CAEN (14000), numéro SIREN 918 744 665,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle ARNAUD PITARD à CAEN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/918744665**

DDETS du Calvados – Site B
3 place Saint-Clair - BP 30004
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle ARNAUD PITARD a déclaré effectuer les activités suivantes :

- **Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :**

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 29 septembre 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle ARNAUD PITARD en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 octobre 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'Adjointe Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP)
 - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
 - contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-10-12-00003

Arrêté préfectoral portant récépissé de
déclaration d'un OSP MANON GARLANDAT SAP
919443416

**Arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Numéro SAP/919443416

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe,

VU la demande de déclaration complète le 11 octobre 2022, concernant les services à la personne, présentée par Mme Manon GARLANDAT, pour le compte de l'entreprise individuelle MANON GARLANDAT, dont le siège social est situé, 15, Le Lieu Roti, Lotissement La Cour Vauville à VAUVILLE (14800), numéro SIREN 919 443 416,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle MANON GARLANDAT à VAUVILLE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/919443416**

ARTICLE 3 : l'entreprise individuelle MANON GARLANDAT a déclaré effectuer les activités suivantes :

- **Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative,

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 29 septembre 2022 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle MANON GARLANDAT en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 octobre 2022

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
L'Adjointe Chef de Pôle Egalité des Chances,



Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP)
- Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-10-12-00001

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant
limitation ou interdiction provisoire des usages
de l'eau dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau
dans le département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-2, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté d'orientations du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et crise sécheresse sur le territoire de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;
- VU** l'avis du comité départemental « ressource en eau » réuni le 05 octobre 2022 ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.1/17

CONSIDÉRANT les débits de la Souleuvre à Carville et de la Vire à Coulonces (bassin versant de la Vire) ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte renforcée peut ainsi être adopté sur le bassin versant de la Vire conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur ces bassins versants afin de réduire d'au moins 50 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les débits du Noireau à Cahan (bassin versant de l'Orne) ;

CONSIDÉRANT les débits de la Seulles à Juvigny-sur-Seulles (bassin versant de la Seulles) ;

CONSIDÉRANT les niveaux piézométriques de la station d'Aurseulles (nappe du Trias) et les difficultés quantitatives de prélèvement signalées par les exploitants de la ressource en eau potable de la nappe du Trias ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte peut ainsi être adopté sur les bassins versants de la Seulles, de l'Orne et sur la nappe du Trias conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent dès lors être appliquées sur les zones suscitées afin de réduire d'au moins 30 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l'article 7 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les niveaux piézométriques de la station de Louvigny (nappe du Bajocien/Bathonien) et de Mathieu (nappe du Bajocien/Bathonien) ;

CONSIDÉRANT que le seuil de vigilance sécheresse peut ainsi être adopté sur la nappe du Bajocien/Bathonien conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les débits de la Calonne aux Authieux-sur-Calonne, de la Dives au Mesnil-Mauger, de la Dives à Beaumais ainsi que le niveau piézométrique de la station de Vierville-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrogéologique et hydrologique dans le reste du Calvados est redevenue normale ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Restrictions communes soumises au seuil d'alerte renforcée, alerte et vigilance :

Il est INTERDIT :

- D'arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, des jardins, et les fleurs,
- De remplir les piscines à usage personnel,
- De laver les véhicules, à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau ou de matériel à haute pression (dans ce dernier cas, les portiques devront rester fermés). Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur place. Les autres stations de lavage sont fermées,
- D'arroser les potagers entre 10 h et 17 h,
- De faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau dans les cimetières (à l'exception de la semaine précédente de la Toussaint) et les douches de plages.

Article 2 : Restrictions par secteurs

La carte illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Lorsqu'un cours d'eau marque la limite entre deux secteurs de niveau d'alertes différent (couleurs différentes), les restrictions de prélèvements sur le cours d'eau sont alignées sur les restrictions du seuil le plus élevé.

2.1 - Bassin versant de la Vire (en orange sur la carte)

Le bassin versant de la Vire est placé en alerte renforcée.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 3. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

2.2 - Bassins versants de la Seulles, de l'Orne et nappe du Trias (en jaune sur la carte)

Les bassins versants de la Seulles, de l'Orne et la nappe du Trias sont placés en alerte.

La liste des communes concernées figure en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l'annexe 5. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

2.3 - Nappe du Bajocien/Bathonien (en gris sur la carte)

La nappe du Bajocien/Bathonien est placée en vigilance sécheresse et fait l'objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonné et économe de l'eau en restreignant volontairement leur consommation.

Les collectivités et les entreprises sont ainsi invitées à limiter volontairement leur consommation d'eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- éviter entre 10 h et 20 h l'arrosage des stades, des terrains de golf et des pistes hippiques, le lavage des voiries et le remplissage des mares de gabions * *l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.*
- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars et locaux de stockage en dehors des nécessités de salubrité publique ;

- reporter dans la mesure du possible les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d'eau et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- pour les autres usages privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l'utilisation du réseau public d'eau potable ;
- limiter l'irrigation des cultures agricoles à 6 nuits par semaine ;
- éviter les prélèvements dans les cours d'eau afin de préserver la faune et la flore.

2.4 - Reste du département (en blanc sur la carte)

Le reste du département vu la situation hydrogéologique et hydrologique, n'est pas soumis à une mesure de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau.

Article 3 : Surveillance

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d'intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d'alimentation en eau potable tous les travaux, activités et événements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

La surveillance du réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE) est réalisée deux fois par mois pour les secteurs ASSECS et écoulements faibles.

Article 4 : Dérogation au débit réservé

Le syndicat d'eau de la Sienne, le service eau Vire Normandie et le SDEAU sont autorisés à déroger au débit réservé qui est mesuré à l'aval de leur prise d'eau en cours d'eau. Les stations de pompage concernées sont celles de :

- La Guermonderie (Calvados), cours d'eau la Sienne ;
- Sainte Cécile (Manche), cours d'eau la Sienne ;
- Canvie (Calvados), cours d'eau la Virene.

Article 5 : Mise en place de batardeaux

Le service eau Vire Normandie est autorisé à mettre en place des batardeaux sur les cours d'eau situés au niveau de leurs 3 prises d'eau potable :

- Prise d'eau CANVIE ;
- Prise d'eau de la VIRENE SECOURS ;
- Prise d'eau de la VIRE.

Article 6 : Autres dérogations :

Pour les usages pouvant, après examen, conduire à dérogations signalées dans les tableaux de restrictions en annexes, les demandes sont à transmettre à la préfecture (via l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.4/17

Article 7 : Infractions et sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait de contrevenir aux mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

Article 8 : Validité de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable à compter du 13 octobre 2022 et au plus tard jusqu'au 30 Novembre 2022. Avant cette date, le présent arrêté pourra être abrogé par un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques. Il pourra aussi être abrogé par un arrêté constatant l'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des usages de l'eau dans le département du Calvados est abrogé.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en préfecture et en sous préfecture. Le présent arrêté est également publié dans l'ensemble des mairies du département.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est transmis pour information aux membres du comité départemental « ressource en eau », à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sur le site national web de propluvia.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

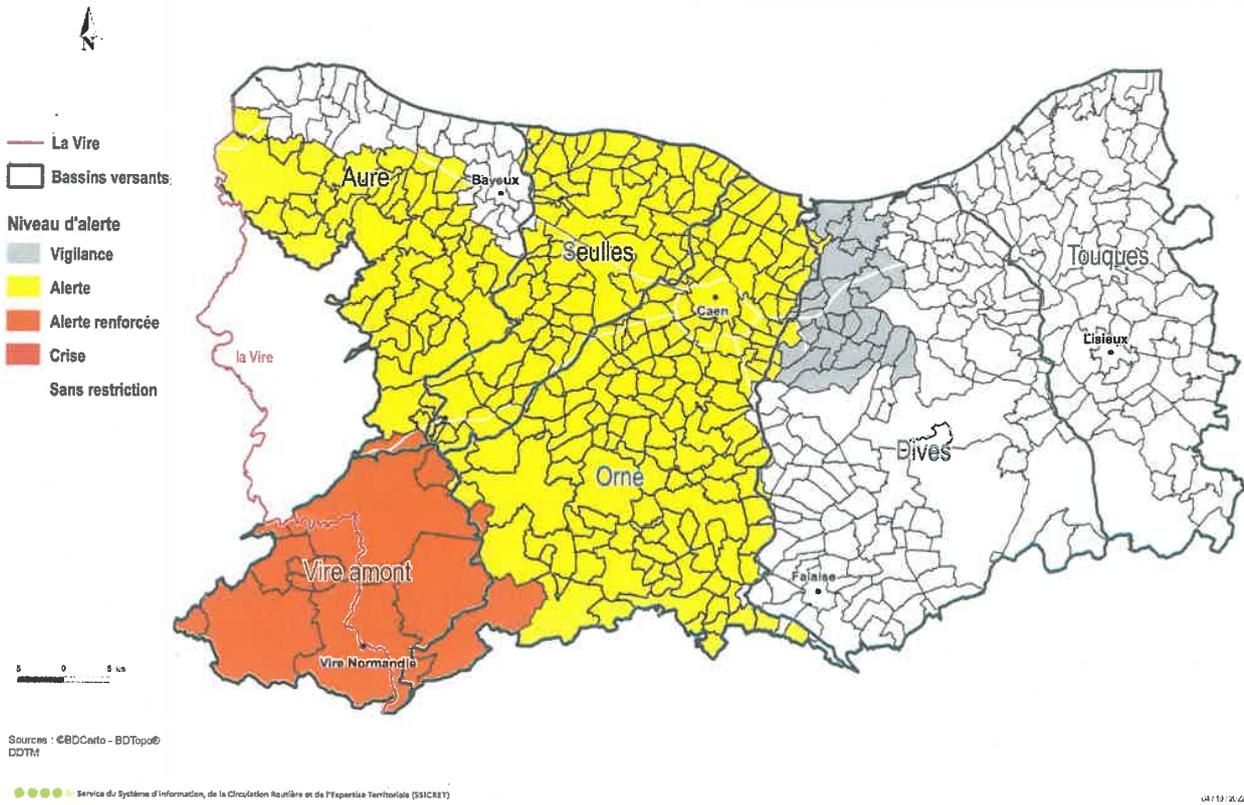
Fait à CAEN, le 12 OCT. 2022



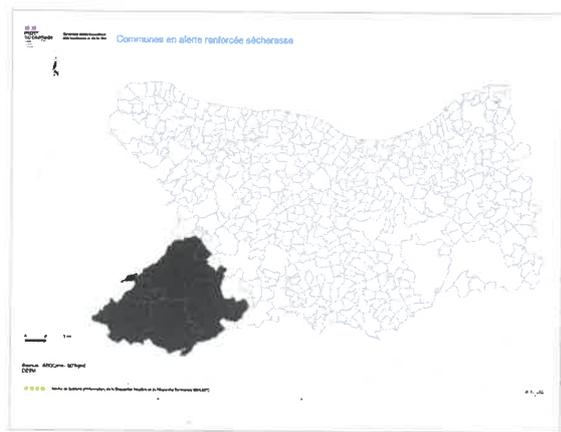
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.5/17

ANNEXE 1
Etat de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département



ANNEXE 2
Communes du bassin versant de la Vire
secteur **en alerte renforcée**

 <p>Communes en alerte renforcée sécheresse</p>	BEAUMESNIL
	BREMOY
	CAMPAGNOLLES
	LANDELLES-ET-COUPIGNY
	LE MESNIL-ROBERT
	NOUES DE SIENNE
	PONT-BELLANGER
	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
	VALDALLIERE
	VIRE-NORMANDIE

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ANNEXE 3

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Vire

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles	<p>L'irrigation est limitée* à 3 nuits par semaine (de 19h00 à 9h00). Seules les nuits des lundi au mardi, mercredi au jeudi et vendredi au samedi sont autorisées#.</p> <p><i>*exception: pour l'irrigation des cultures horticoles, cultures hors sol, cultures de plants sylvicoles, cultures maraîchères, dans les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le goutte-à-goutte : autorisée - pour les systèmes de types rampes d'aspersion basse pression, micro aspersion, et autres systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau : autorisée 4 nuits# par semaine de 19h à 9h (les nuits des Lu au Ma, Ma au Mer, Me au Jeu, Ve au Sam sont autorisées) <p><i># une dérogation aux jours fixes peut être sollicitée via le formulaire envoyé par la chambre d'agriculture</i></p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p>
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, est interdit*.</p> <p><i>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</i></p>
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	<p>La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites.</p>
Vidange de plans d'eau	<p>La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Travaux en rivière	<p>Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Prélèvements énergétiques	<p>Les prélèvements énergétiques sont interdits*.</p> <p><i>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</i></p>
Rejets dans le milieu naturel	<p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.</p>
Pratique de la pêche	<p>La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.</p>

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Remplir les piscines à usage personnel.	Est interdit * * dérogation, après examen, pour celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)
Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit , sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau des cimetières et les douches de plages.	Est interdit à l'exception des points d'eau des cimetières la semaine précédente de la Toussaint
Laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage.	Lavage interdit à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau ou de matériel à haute pression (dans ce dernier cas, les portiques devront rester fermés). Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur les lieux. Les autres stations de lavage sont fermées.
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits .
Arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, les jardins d'ornement, et les fleurs.	Est interdit* même par utilisation d'eaux pluviales stockées * Sauf dérogation pour les collectivités territoriales concernant les arbres de moins de 2 ans à demander auprès du Préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit* entre 10 h et 17 h . * exception : – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit* à l'exclusion du mardi 20 h au mercredi 10 h et du jeudi 20 h au vendredi 10 h. * une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr) * exception : – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. * pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 et une interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les prélèvements **sont limités aux strictes nécessités** des processus industriels.
Sont reportés : Les opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.

Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.

Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication du présent arrêté. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Définition :

1) *Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.*

ANNEXE 4

Communes des bassins versant de la Seulles, de l'Orne et de la nappe du Trias secteur en alerte

	<p>AGY</p> <p>AMAYE-SUR-ORNE</p> <p>AMAYE-SUR-SEULLES</p> <p>AMFREVILLE</p> <p>ANISY</p> <p>ARGANCHY</p> <p>ARROMANCHES-LES-BAINS</p> <p>ASNELLES</p> <p>AUDRIEU</p> <p>AURSEULLES</p> <p>AUTHIE</p> <p>AVENAY</p> <p>BALLEROY-SUR-DROME</p> <p>BANVILLE</p> <p>BARBERY</p> <p>BARON-SUR-ODON</p> <p>BASLY</p> <p>BAZENVILLE</p> <p>BENOUVILLE</p> <p>BENY-SUR-MER</p> <p>BERNESQ</p> <p>BERNIERES-SUR-MER</p> <p>BIEVILLE-BEUVILLE</p> <p>BLAINVILLE-SUR-ORNE</p> <p>BLAY</p> <p>BONNEMAISON</p> <p>BONNOEIL</p> <p>BOUGY</p> <p>BOULON</p> <p>BOURGUEBUS</p> <p>BRETTEVILLE-SUR-LAIZE</p> <p>BRETTEVILLE-SUR-ODON</p> <p>BREVILLE-LES-MONTS</p> <p>BRICQUEVILLE</p> <p>BUCEELS</p> <p>CAEN</p> <p>CAGNY</p> <p>CAHAGNES</p> <p>CAHAGNOLLES</p> <p>CAIRON</p> <p>CAMBES-EN-PLAINE</p> <p>CAMPIGNY</p> <p>CARCAGNY</p> <p>CARPIQUET</p> <p>CARTIGNY-L'EPINAY</p> <p>CASTILLON</p> <p>CASTINE-EN-PLAINE</p> <p>CAUMONT-SUR-AURE</p> <p>CAUVILLE</p>
---	--

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.11/17

	CESNY-LES-SOURCES
	CHOUAIN
	CLECY
	COLLEVILLE-MONTGOMERY
	COLOMBELLES
	COLOMBIERES
	COLOMBIERS-SUR-SEULLES
	COLOMBY-ANGUERNY
	COMBRAY
	CONDE-EN-NORMANDIE
	CONDE-SUR-SEULLES
	CORDEY
	CORMELLES-LE-ROYAL
	CORMOLAIN
	COSSESSEVILLE
	COTTUN
	COURSEULLES-SUR-MER
	COURVAUDON
	CREPON
	CRESSERONS
	CREULLY SUR SEULLES
	CRISTOT
	CROISILLES
	CROUAY
	CULEY-LE-PATRY
	CUSSY
	CUVERVILLE
	DEMOUVILLE
	DIALAN SUR CHAINE
	DONNAY
	DOUVRES-LA-DELIVRANDE
	DUCY-SAINTE-MARGUERITE
	EPINAY-SUR-ODON
	EPRON
	ESCOVILLE
	ESPINS
	ESQUAY-NOTRE-DAME
	ESQUAY-SUR-SEULLES
	ESSON
	ETERVILLE
	EVRECY
	FEUGUEROLLES-BULLY
	FLEURY-SUR-ORNE
	FONTAINE-ETOUPEFOUR
	FONTAINE-HENRY
	FONTAINE-LE-PIN
	FONTENAY-LE-MARMION
	FONTENAY-LE-PESNEL
	FOULOGNES
	FOURNEAUX-LE-VAL
	FRESNEY-LE-PUCEUX
	FRESNEY-LE-VIEUX
	GAVRUS

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.12/17

	GIBERVILLE
	GOUVIX
	GRAINVILLE-SUR-ODON
	GRAYE-SUR-MER
	GRENTHEVILLE
	GRIMBOSQ
	HERMANVILLE-SUR-MER
	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
	HEROUVILLETTE
	HOTTOT-LES-BAGUES
	IFS
	ISIGNY-SUR-MER
	JUAYE-MONDAYE
	JUVIGNY-SUR-SEULLES
	LA BAZOQUE
	LA CAINE
	LA FOLIE
	LA POMMERAYE
	LA VILLETTE
	LAIZE-CLINCHAMPS
	LANDES-SUR-AJON
	LANGRUNE-SUR-MER
	LE BO
	LE BREUIL-EN-BESSIN
	LE DETROIT
	LE FRESNE-CAMILLY
	LE HOM
	LE MANOIR
	LE MESNIL-AU-GRAIN
	LE MESNIL-VILLEMENT
	LE MOLAY-LITTRY
	LE TRONQUAY
	LE VEY
	LEFFARD
	LES ISLES-BARDEL
	LES LOGES
	LES LOGES-SAULCES
	LES MONTS D'AUNAY
	LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS
	LINGEVRES
	LION-SUR-MER
	LISON
	LITTEAU
	LONGVILLERS
	LOUCELLES
	LOUVIGNY
	LUC-SUR-MER
	MAGNY-EN-BESSIN
	MAISONCELLES-PELVEY
	MAISONCELLES-SUR-AJON
	MAIZET
	MALHERBE-SUR-AJON
	MALTOT

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

	MANDEVILLE-EN-BESSIN
	MANVIEUX
	MARTAINVILLE
	MATHIEU
	MAY-SUR-ORNE
	MESLAY
	MEUVAINES
	MONDEVILLE
	MONDRAINVILLE
	MONFREVILLE
	MONTFIQUET
	MONTIGNY
	MONTILLIERES-SUR-Orne
	MONTS-EN-BESSIN
	MOSLES
	MOUEN
	MOULINES
	MOULINS EN BESSIN
	MUTRECY
	NONANT
	NORON-LA-POTERIE
	OSMANVILLE
	OUFFIERES
	OUISTREHAM
	PARFOURU-SUR-ODON
	PERIERS-SUR-LE-DAN
	PERIGNY
	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
	PIERREPONT
	PLANQUERY
	PLUMETOT
	PONT-D'OUILLY
	PONTECOULANT
	PONTS SUR SEULLES
	PREAUX-BOCAGE
	RANCHY
	RANVILLE
	RAPILLY
	REVIERS
	ROSÉL
	ROTS
	RUBERCY
	RYÉS
	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
	SAINT-AUBIN-SUR-MER
	SAINT-COME-DE-FRESNE
	SAINT-CONTEST
	SAINT-DENIS-DE-MERE
	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
	SAINT-GERMAIN-LANGOT
	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
	SAINT-LAMBERT

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES
	SAINT-MANVIEU-NORREY
	SAINT-MARCOUF
	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY
	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
	SAINT-OMER
	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
	SAINT-REMY
	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
	SAINTE-CROIX-SUR-MER
	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY
	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
	SALLEN
	SAON
	SAONNET
	SEULLINE
	SOLIERS
	SOMMERVIEU
	SUBLES
	TERRES DE DRUANCE
	TESSEL
	THAON
	THUE ET MUE
	THURY-HARCOURT-LE-HOM
	TILLY-SUR-SEULLES
	TOUR-EN-BESSIN
	TOURNIERES
	TOURVILLE-SUR-ODON
	TRACY-BOCAGE
	TRACY-SUR-MER
	TREPREL
	TREVIERES
	TRUNGY
	URVILLE
	USSY
	VACOGNES-NEUILLY
	VAL D'ARRY
	VAL DE DROME
	VAUX-SUR-SEULLES
	VENDES
	VER-SUR-MER
	VERSON
	VIENNE-EN-BESSIN
	VIEUX
	VILLERS-BOCAGE
	VILLONS-LES-BUISSONS
	VILLY-BOCAGE

ANNEXE 5

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur les bassins versants de la Seules, de l'Orne et de la nappe du Trias

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles	<p>L'irrigation est limitée* à 5 nuits (19h-9H) par semaine. Seules les nuits du dimanche au lundi et du mercredi au jeudi sont totalement interdites# à l'irrigation.</p> <p>Pour toutes les pratiques d'irrigation, la tenue à jour d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p> <p>*Sont exonérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.). - l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité. <p># une dérogation aux jours fixes peut être sollicitée via le formulaire envoyé par la chambre d'agriculture</p>
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	<p>Les prélèvements d'eau sont interdits entre 10 h et 20 h*.</p> <p>* l'approvisionnement des mares dont la liste figure à l'annexe 5 de l'arrêté cadre du 10 juin 2021 est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</p>
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	<p>La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites.</p>
Vidange de plans d'eau	<p>La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite, sauf dérogation expresse accordée par le préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Travaux en rivière	<p>Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Prélèvements énergétiques	<p>Les prélèvements énergétiques sont interdits*.</p> <p>* une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet. Par ailleurs, le prélèvement devra respecter le débit minimum biologique et permettre la continuité écologique.</p>
Rejets dans le milieu naturel	<p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr).</p>
Gestion des ouvrages hydrauliques	<p>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont.</p>
Pratique de la pêche	<p>La pêche est interdite sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.</p>
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Remplir les piscines à usage personnel.	<p>Est interdit *</p> <p>* sauf dérogation, après examen, pour celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)</p>
Lavage des voiries	<p>Le lavage des voiries est interdit entre 9 h et 19 h sauf impératif sanitaire et à l'exclusion</p>

	des balayuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits et terrasses	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique.
Travaux consommateurs d'eau	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à accord préalable et circonstancié du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Faire fonctionner les fontaines d'ornement, les points d'eau des cimetières et les douches de plages.	Est interdit à l'exception des points d'eau des cimetières la semaine précédente de la Toussaint
Laver les véhicules (y compris caravanes, et bateaux) en station de lavage et hors station de lavage.	Lavage interdit à l'exception du lavage réalisé dans les stations disposant d'un moyen de recyclage de l'eau ou de matériel à haute pression (dans ce dernier cas, les portiques devront rester fermés). Ces stations devront au préalable avoir obtenu auprès du préfet une dérogation permettant leur ouverture ; cette dérogation devra être affichée sur les lieux. Les autres stations de lavage sont fermées.
Pour tous les arrosages	Les prélèvements dans les cours d'eau sont interdits .
Arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés, les jardins d'ornement, et les fleurs.	Est interdit* *Sauf dérogation pour les collectivités territoriales concernant les arbres de moins de 2 ans à demander auprès du Préfet (à l'adresse ddtm-ssicret@calvados.gouv.fr)
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit* entre 10 h et 17 h. *exception : – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit* entre 10 h et 20 h. * une dérogation pourra être demandée au préfet pour la réutilisation des eaux usées et pour l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue . *exception : – utilisation des eaux de récupération de pluie. – arrosage via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines ⁽¹⁾ sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* à l'exception de l'usage des eaux de récupération de pluie et des eaux usées traitées. * pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement. » : interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, etc.). Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spécifiques. L'arrosage des pelouses et des espaces verts de l'établissement ainsi que le lavage des voies de circulation et des aires de stationnement sont interdits sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées. Les essais périodiques pour la défense incendie sont limités au strict nécessaire.

Définition :

1) Réserve d'eau déconnectée des ressources superficielles et souterraines : réserve qui n'est pas alimentée par de l'eau potable, un cours d'eau, une nappe souterraine ou une source et qui n'alimente pas un cours d'eau ou une nappe souterraine.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

p.17/17

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-10-05-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
déclaration d'intérêt général du programme de
travaux de restauration et d'entretien des cours
d'eau Diane et Jouvine et leurs affluents sur le
territoire des communes de Valdallière et Vire
Normandie



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

14-2022-00173

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général du programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau Diane et Jouvine et leurs affluents sur le territoire des communes de Valdallière et Vire Normandie

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 ;

VU l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau Diane et Jouvine et leurs affluents sur le territoire de la commune de Valdallière ;

VU l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau Diane et Jouvine et leurs affluents sur le territoire de la commune de Vire Normandie ;

VU la demande de Monsieur le président de l'Intercom de la Vire au Noireau en date du 28 avril 2022 sollicitant le renouvellement des arrêtés préfectoraux de déclaration d'intérêt général du 27 juin 2017 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

VU l'arrêté du 3 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Sophie GIACOMAZZI, M. Laurent TRAVERT, M. Philippe Le ROLLAND et à M. Paul COLIN ;

VU le courriel du 21 septembre 2022 de l'Intercom de la Vire au Noireau sur l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien bénéficiant de la DIG émise le 27 juin 2017 ne sont pas achevés ;

CONSIDÉRANT que l'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de validité d'une DIG doit être adaptée à la durée nécessaire à la prise en charge de l'entretien groupé ;

CONSIDÉRANT que la durée de réalisation des travaux restant à exécuter est estimée à 6 ans par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT, en l'espèce, que la validité de la DIG doit être prolongée de 6 années ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les déclarations d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien visé par les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2017 est prorogée pour une durée de six (6) ans supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article L.215-5 du Code de l'Environnement, jusqu'au 11 décembre 2027.

Toutes les dispositions de l'arrêté sus-visé qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 2 - Délai de recours

La présente décision administrative peut être déférée au tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3- Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'Intercom de la Vire au Noireau.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ainsi que

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

d'un affichage en mairies des communes de Valdallière et de Vire-Normandie.

Il sera également publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant un an.

Article 4 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados, madame la sous-préfète de Vire, monsieur le président de l'Intercom de la Vire au Noireau, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, messieurs les maires des communes de Valdallière et de Vire-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 08/10/22

**Le responsable de la Mission
Animation territoriale et coordination**



Paul COLIN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
Mission de la Mission

Paul COLIN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-10-10-00003

Arrêté préfectoral relatif à la mise en
adjudication publique des lots de pêche Orne 1,
Orne 2, Dives 2 et Dives 3 du Domaine Public
Fluvial de l'État

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à la mise en adjudication publique des lots de pêche Orne 1, Orne 2, Dives 2 et Dives 3
du Domaine Public Fluvial de l'État**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.435-25 à R.435-31 ;

VU le code du domaine de l'État et notamment les articles A 60 à A 65 ;

VU l'absence de candidatures d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique déposées avant le 31 août 2022 pour les lots de pêche Orne 1, Orne 2, Dives 2 et Dives 3 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

VU la proposition faite par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados au directeur départemental des finances publiques du Calvados le 21 septembre 2022 ;

VU la réponse favorable du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 10 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados ;

CONSIDÉRANT que la demande de location de lot de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du Milieu aquatique n'est pas recevable au titre de l'article R.435-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de location de lot de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée « La Côte Normande » n'est pas recevable pour avoir été déposée après le 31 août 2022 ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que l'absence de candidatures déposées avant le 31 août 2022 pour les lots Orne 1, Orne 2, Dives 2 et Dives 3, nécessite de procéder à une adjudication publique prévue par l'article R.435-25 du code de l'environnement pour les lots concernés ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er– Ouverture d’une adjudication

Une adjudication est ouverte sur les lots de pêche du Domaine Public Fluvial de l’État suivants : Orne 1, Orne 2, Dives 2 et Dives 3.

En application de l’article R.435-22 du code de l’environnement, seule l’AAPPMA dénommée « Le Brochet Caennais » est autorisée à y participer, ayant déposé une demande recevable avant le 31 août 2022.

ARTICLE 2– Mode d’adjudication

Le mode d’adjudication retenu pour les lots Orne 1, Orne 2, Dives 2 et Dives 3 est par soumissions cachetées en utilisant les formulaires prévus à l’annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 –_Date et lieu de l’adjudication

L’adjudication se déroulera le 18 novembre 2022 à 10 h, à la DDTM du Calvados, 10 boulevard du général Vanier – 14035 Caen cedex.

ARTICLE 4 – Déroulement de la procédure d’adjudication

4-1 Règles de présentation des offres

Les offres sont rédigées conformément au modèle joint en annexe n°1 du présent arrêté. Une offre est faite par lot et non pas pour l’ensemble des lots.

Elles sont obligatoirement signées par le président de l’association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA). L’offre comporte le cachet de l’AAPPMA.

Les offres sont remises sous enveloppe cachetée portant les références du lot de pêche, au président du bureau d’adjudication **avant l’ouverture de la séance.**

Elles peuvent être adressées par pli recommandé à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados, lieu d’adjudication, à l’adresse suivante:
10 boulevard du général Vanier, CS 75224, 14052 CAEN Cedex 4,
sous double enveloppe, l’enveloppe intérieure portant la seule inscription : « Soumission pour l’adjudication du lot de pêche dénommé »

4-2 Déroulement de la procédure

H-15’ : Réception des offres de l’AAPPMA avant l’ouverture de la séance. Les soumissions ne peuvent être retirées, ni modifiées, après l’ouverture de la séance d’adjudication ;

H : Ouverture de la séance par le président du bureau d’adjudication.

- Présentation des lots mis à l’adjudication ;
- Le président de l’AAPPMA, ou son représentant, se présente au président du bureau d’adjudication. Le président vérifie et valide les éléments de légitimité à agir dans le cadre de l’adjudication présentée par le président de l’AAPPMA ou son représentant ;
- Le représentant du domaine précise le chiffre limite au-dessous duquel les offres ne sont pas retenues ;
- Les enveloppes contenant les soumissions sont ouvertes aussitôt après l’énoncé, par le représentant du domaine, du chiffre limite au-dessous duquel les offres ne sont pas retenues ;

H+15’ : Ouvertures des offres.

- Lecture des offres par le président du bureau d'adjudication. La lecture des offres se fait lot par lot.

4-3 Règles de représentation de l'AAPPMA pour la séance d'adjudication

Le président de l'AAPPMA « Le Brochet Caennais » est le seul invité à participer à la séance d'adjudication. Il peut se faire représenter par un membre du bureau de l'AAPPMA, dûment nommé par le président selon le modèle joint en annexe n°2 du présent arrêté.

Le représentant désigné par le président doit :

- justifier de sa qualité de membre du bureau de l'AAPPMA ;
- disposer d'un moyen permettant au président de vérifier son identité ;
- être détenteur de sa carte de pêche pour l'année 2022

Le pouvoir donné au représentant du président lui permet :

- de représenter le président de l'AAPPMA et de prendre les décisions en son nom ;
- de participer si nécessaire aux opérations de mise aux enchères prévues par le code de l'environnement.

4-4 Composition du bureau d'adjudication

- Le préfet du Calvados ou son représentant - président de séance ;
- Le directeur départementale des finances publiques du Calvados ou son représentant ;
- la cheffe du service eau et biodiversité de la DDTM du Calvados ou son représentant.

ARTICLE 5 – Durée de validité

Le présent arrêté est valide à compter de sa signature et jusqu'au 18 novembre 2022 inclus.

ARTICLE 6 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7– Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 10 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Thierry CHATELAIN

ANNEXE n° 1

Procédure d'adjudication pour l'attribution d'un lot de pêche sur le Domaine Public Fluvial

Lot : DIVES 2

(articles R.435-25 à R.435-31 du code de l'environnement et articles A 60 à A 65 du code du
Domaine de l'État)

OFFRE DE LOCATION

Description du lot mis en adjudication :

cours d'eau : La Dives ;

Numéro de lot : 2 ;

Mode de pêche : pêche aux lignes ;

longueur : 13 kilomètres ;

limite amont : barrage de Saint-Samson hormis la réserve de pêche entre le barrage et le pont de la RN 175 ;

limite aval : pont de la D 27 à Varaville ;

Conditions particulières : Les conditions particulières de ce lot sont celles définies par l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

Montant annuel du loyer : 1 272 € (2023).

Les offres inférieures à 1272 € ne pourront pas être prises en compte lors de l'adjudication

Soumission pour l'adjudication du lot de pêche Dives 2 :

Montant de l'offre

En chiffres€

En lettres

Fait à , le

Cachet de l'AAPPMA

Signature du Président de l'AAPPMA

Procédure d'adjudication pour l'attribution d'un lot de pêche sur le Domaine Public Fluvial

Lot : DIVES 3

(articles R.435-25 à R.435-31 du code de l'environnement et articles A 60 à A 65 du code du
Domaine de l'État)

OFFRE DE LOCATION

Description du lot mis en adjudication :

Cours d'eau : La Dives ;

Numéro de lot : 3 ;

Mode de pêche : pêche aux lignes ;

Longueur : 4,4 kilomètres ;

Limite amont : pont de la D 27 à Varaville ;

Limite aval : pont de Cabourg (D 514) ;

Conditions particulières : Les conditions particulières de ce lot sont celles définies par l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

Montant annuel du loyer : 431 € (2023).

Les offres inférieures à 431 € ne pourront pas être prises en compte lors de l'adjudication

Soumission pour l'adjudication du lot de pêche Dives 3 :

Montant de l'offre

En chiffres€

En lettres

Fait à _____, le _____

Signature du Président de l'AAPPMA

Cachet de l'AAPPMA

Procédure d'adjudication pour l'attribution d'un lot de pêche sur le Domaine Public Fluvial

Lot : ORNE 1

(articles R.435-25 à R.435-31 du code de l'environnement et articles A 60 à A 65 du code du
Domaine de l'État)

OFFRE DE LOCATION

Description du lot mis en adjudication :

Cours d'eau : Orne ;

Numéro de lot : 1 ;

Mode de pêche : pêche aux lignes ;

Longueur : 2,2 kilomètres ;

Limite amont : barrage du Grand Moulin, hormis la réserve de pêche définie comme suit : rive gauche – 100 mètres en aval du pont ;

Limite aval : ru de Maltot ;

Conditions particulières : Les conditions particulières de ce lot sont celles définies par l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

Montant annuel du loyer : 144 € (2023).

Les offres inférieures à 144 € ne pourront pas être prises en compte lors de l'adjudication

Soumission pour l'adjudication du lot de pêche Orne 1:

Montant de l'offre

En chiffres€

En lettres

Fait à , le

Cachet de l'AAPPMA

Signature du Président de l'AAPPMA

Procédure d'adjudication pour l'attribution d'un lot de pêche sur le Domaine Public Fluvial

Lot : ORNE 2

(articles R.435-25 à R.435-31 du code de l'environnement et articles A 60 à A 65 du code du
Domaine de l'État)

OFFRE DE LOCATION

Description du lot mis en adjudication :

cours d'eau : Orne ;

Numéro de lot : 2 ;

Mode de pêche : pêche aux lignes ;

longueur : 8,8 kilomètres ;

limite amont : ru de Maltot ;

limite aval : Emplacement de l'ancienne passerelle à Caen ;

Conditions particulières : Les conditions particulières de ce lot sont celles définies par l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

Montant annuel du loyer : 578 € (2023).

Les offres inférieures à 578 € ne pourront pas être prises en compte lors de l'adjudication

Soumission pour l'adjudication du lot de pêche Orne 2 :

Montant de l'offre

En chiffres€

En lettres

Fait à , le

Signature du Président de l'AAPPMA

Cachet de l'AAPPMA

ANNEXE n°2

Procédure d'adjudication pour l'attribution d'un lot de pêche sur le Domaine Public Fluvial
(articles R.435-25 à R.435-31 du code de l'environnement et articles A 60 à A 65 du code du
Domaine de l'État)

**Modèle de POUVOIR donné par le président d'une AAPPMA à un membre du bureau de la
même AAPPMA pour le représenter lors de la séance d'adjudication**

Je soussigné.....,

président de l'AAPPMA..... désigne :
M ou Mme Nom.....Prénom.....,
membre du bureau de la dite AAPPMA, au sein de laquelle il ou elle a la fonction
de.....

pour me représenter lors de la séance d'adjudication des lots Dives 2, Dives 3, Orne 1 et Orne
2, situés, respectivement, sur les fleuves Dives et l'Orne.

Ce pouvoir lui permet :

- 1- de me représenter lors de la séance d'adjudication ;
- 2- de prendre toutes les décisions relatives à l'adjudication des lots Dives 2, Dives 3, Orne 1 et Orne 2 suscités ;
- 3- de participer, si nécessaire, aux opérations de mise aux enchères prévues à l'article A 61 du code du domaine de l'État .

Fait à _____, le _____
Signature du Président de l'AAPPMA

Cachet de l'AAPPMA

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

14-2022-09-21-00005

Arrêté portant approbation du document de
premier aménagement de la forêt communale
de Bures-Les-Monts (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant approbation du document de premier aménagement de la forêt
communale de Bures-Les-Monts (CALVADOS)**

**Contenance cadastrale : 72,6805 ha
Surface de gestion : 72,60 ha
Période : 2020 - 2039 (Premier aménagement)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment les articles L124-1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D214-15 et D214-16 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de la région Basse-Normandie, arrêté en date du 28 juillet 2008 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.084 du 23 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 01/09/2022 de Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du préfet de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/03/2019 portant application du régime forestier à la forêt communale de Bures-Les-Monts ;
- Vu la délibération de la commune de Bures-Les-Monts en date du 02/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts à Alençon

ARRÊTE

Article 1^{er} La forêt communale de BURES-LES-MONTS (CALVADOS), d'une contenance de 72,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eie-maritime.gouv.fr

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 65,83 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (48%), Frêne commun (25%), Aulne glutineux (7%), Bouleau (6%), Érable sycomore (6%), Autres Résineux (2%), Châtaignier (2%), Merisier (2%), Hêtre (1%), Tremble (1%). Le reste, soit 6,85 ha, est constitué de terrains non boisés mais prévus à boiser.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 41,98 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (38,86 ha), le pin sylvestre (1,82 ha), le frêne commun (1,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 41,98 ha, qui fera l'objet de travaux sans coupe sur 7,00 ha de très jeunes peuplements et qui sera parcouru sur 34,98 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe « hors sylviculture de production » constitué de terrains boisés, pentus et/ou inaccessibles, d'une contenance de 30,70 ha, dont la vocation de maintien de l'état boisé et de la biodiversité sera recherchée.

- Des travaux de mise au gabarit de 1 400 ml de chemins seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune BURES-LES-MONTS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante, notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts à Alençon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen, le **21 SEP. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Olivier DEGENMANN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DSDEN du Calvados

14-2022-10-13-00003

liste des admis au Brevet national de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique, jury du 1er octobre
2022



Brevet national de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
LISTE DES ADMIS
JURY DU 1er Octobre 2022

Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
M.	BOISSERIE	Adrien	23/09/2004	Haute Vienne Limoges
M.	BOURGUIBA	Ylies	29/05/2001	Calvados Caen
M.	GILLET	Sosthène	13/11/2004	Maine et Loire Cholet
M.	GODIER	Guillaume	24/01/2001	Calvados Caen
Mme	LEFRANÇOIS	Lauryne	30/04/2002	Manche Cherbourg
Mme	PANCRAZZI	Louisa	06/04/2000	Manche Cherbourg
M.	POMMIER	Logan	06/11/2001	Calvados Caen

L'Inspectrice de la Jeunesse et des Sports

Marie PELZ

Préfecture du Calvados

14-2022-10-13-00002

Nouvelle convention de coordination entre la police municipale de CAEN et les forces de sécurité de l'Etat en date du 13 octobre 2022.

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT
POUR LA PÉRIODE 2022-2025**

ENTRE :

Le Préfet du Calvados, Monsieur Thierry MOSIMANN,

La procureure de la République de Caen, Madame Amélie CLADIERE,

D'une part,

ET

Le Maire de Caen, Monsieur Joël BRUNEAU

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La Police municipale de Caen et la Police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du partenariat établi avec la Police municipale et les forces de sécurité de l'État et est reconduite pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature.

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur le jour de sa signature.

Les agents de Police municipale sont des fonctionnaires territoriaux placés sous l'autorité du Maire.

Pour l'application de la présente convention, le Responsable des forces de sécurité de l'État est le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, Commissaire Central de Caen. Le Responsable de la Police municipale est le Maire de Caen ou son représentant, ou le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine ou son représentant.

Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens ;
- Lutte contre l'insécurité routière ;
- Lutte contre la violence dans les transports ;
- Lutte contre les conduites addictives (alcoolisme, consommation de stupéfiants...) ;
- Lutte contre les violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux, des zones hôtelières et des zones d'activités commerciales ;
- Lutte contre le trafic de produits stupéfiants ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances.

Titre I - COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I : Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police municipale peut être amenée à intervenir à tout moment sur réquisition d'un tiers, à la demande des forces de sécurité de l'État ou d'initiative. La Police municipale en complémentarité avec la Police nationale est compétente sur tout le territoire de la ville de Caen.

La Police municipale intervient sur la voie publique, dans les lieux privés ouverts au public ainsi que dans les parties communes ouvertes au public des habitations collectives, dans le cadre de ses missions de surveillance générale et de constatation des infractions aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

La Police municipale assure la surveillance et la garde statique des bâtiments communaux. En matière de surveillance des bâtiments communaux, elle prend en charge les missions de levée de doute pendant ses horaires de service. En dehors de ces horaires, elle fera appel à la Police nationale.

Dans le cas où la levée de doute permet d'envisager une intrusion ou la commission d'un acte délictueux ou criminel, la Police municipale requiert sans délai la Police nationale en renfort.

L'astreinte technique se déplacera pour sécuriser un bâtiment communal ou pour toutes autres interventions sur la voie publique à la demande des Polices municipale et nationale.

La Police nationale assure la surveillance des autres bâtiments publics **de l'Etat** dans le cadre de plans de surveillance nationaux ou locaux tels que Vigipirate, ordre public local, etc.

Article 4

I - La Police municipale assure, en fonction de ses disponibilités, des impératifs de service et des besoins, la surveillance à proximité des établissements scolaires présentant des risques dans le domaine de la sécurité routière, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Les agents de protection scolaire assurent du lundi au vendredi la surveillance de la traversée des élèves des écoles (liste jointe en annexe).

En cas d'absence de l'un d'entre eux et de l'impossibilité de le remplacer, la Police municipale informe sans délai le Chef de l'établissement scolaire concerné pour qu'il prenne les mesures qu'il jugera nécessaire.

II - En fonction de la nature des faits ou événements pouvant être portés à sa connaissance relatif à la sécurité des personnes aux abords des établissements scolaires, un dispositif ponctuel et spécifique peut être mis en place en concertation ou en coopération étroite avec les services de Police nationale.

Article 5

La Police municipale assure en fonction de ses disponibilités et des urgences, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché rue de Bayeux : mardi
- Marché de la Grâce de Dieu : mardi
- Marché du Boulevard Leroy, de la Pierre-Heuzé et de Saint-Paul : samedi
- Marché de la Guérinière et du Chemin Vert : jeudi
- Marché rue Saint-Sauveur / place Saint-Sauveur et fossés Saint-Julien : vendredi
- Marché Saint-Pierre, place Courtonne : dimanche
- Marché du Calvaire Saint-Pierre et de Venoix : mercredi

Concernant le marché du dimanche matin, la Police municipale procède à la surveillance dès 6h00 du matin, ainsi qu'à l'enlèvement éventuel des véhicules gênant l'activité des commerçants, pour une mise en fourrière. La prescription de mise en fourrière et la restitution des véhicules à leurs propriétaires sont assurées par les services de la Police nationale. L'opération d'enlèvement sur le terrain est opérée par la Police municipale. En cas de difficultés rencontrées, notamment par des individus alcoolisés, la Police municipale effectuera une demande de renfort à la Police nationale.

La Police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. S'agissant des cérémonies nationales instituées par des textes législatifs ou réglementaires, leur surveillance est assurée par la Police nationale avec, le cas échéant, l'assistance de la Police municipale. La Police nationale assure en priorité les missions de sécurisation générale et la Police municipale assure en priorité les missions de police du stationnement et de la circulation.

Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée soit par la Police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun et ce dans des conditions définies préalablement par le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police municipale.

Lorsque la surveillance de ces manifestations est assurée conjointement, la Police nationale assure en priorité les missions de sécurisation générale et la Police municipale assure en priorité les missions de police du stationnement et de la circulation.

Article 7

La Police municipale et la Police nationale assurent la surveillance de la circulation et du stationnement en dehors des situations de stationnement payant des véhicules sur les voies publiques et aires de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12. La Police municipale réalise les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police municipale.

Dans le cadre du suivi des véhicules mis en fourrière, la Police municipale informe la Police nationale (le CIC de Caen) des véhicules mis en fourrière.

Toute opération d'enlèvement et de mise en fourrière de véhicule fera l'objet :

- D'une vérification au fichier des véhicules volés ;
- D'une demande d'identification du propriétaire (SIV) ;
- D'un envoi par mail à l'Hôtel de Police de Caen.

Le traitement des véhicules garés sur le domaine privé sera initié par les services de la Police nationale conformément à l'article 17 du décret n° 2055-1148 du 06 septembre 2005. Les véhicules dits « épaves », laissés sans droit et abandonnés ou représentant un danger pour la sécurité dans le domaine privé sont mis en fourrière par la Police nationale, sur réquisition du maître des lieux.

La Police municipale assure les « mains levées » des véhicules qu'elle a mis en fourrière sous l'autorité du Responsable de la Police municipale, agent de police judiciaire adjoint. En dehors des horaires de service de la Police municipale, la main levée peut être effectuée par la Police nationale. La Police municipale en sera informée et destinataire d'un exemplaire.

Pour l'application de l'article L.325-1 du Code de la route, l'avis de l'Officier de Police judiciaire territorialement compétent sera demandé avant toute opération de mise en fourrière de véhicules.

L'enlèvement des véhicules incendiés, sauf origine accidentelle évidente, sera effectué par la Police nationale dans les meilleurs délais. Les frais d'enlèvement et de garde incombant, sauf exception, au propriétaire (ou à son assureur), ce dernier sera avisé dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un véhicule calciné sur la voie publique, n'est pas identifiable et ne fait pas l'objet d'une enquête judiciaire (vol, destruction par moyen dangereux...), il constitue un encombrement au titre du 1° de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales et n'a donc pas vocation à être mis en fourrière mais à être enlevé par les services municipaux.

Article 8

La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

I. L'alcoolémie

Lors de la présomption d'un état alcoolique ou du refus par un conducteur de subir les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique, l'agent de Police municipale rend compte sans délai à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Ce dernier transmet des instructions à cet égard. En cas d'accident de la circulation, de présomption de commission d'une infraction ou sur réquisition du Procureur de la République ; il est procédé de la même façon dès lors que le dépistage de l'imprégnation alcoolique est positif.

II. Les stupéfiants

En cas de suspicion d'usage de produit stupéfiants, l'agent de Police municipale rend compte sans délai à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Ce dernier transmet des instructions à cet égard.

Au vu des bilans mensuels transmis dans le cadre de l'article 18 de la présente convention, des contrôles routiers conjoints pourront être organisés. Exceptionnellement, des réquisitions à des fins de contrôle routier pourront être adressées à la Police municipale après avis sollicité du Maire, par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. Un bilan de ces opérations sera transmis aux services de la Police nationale.

Article 9

Sans exclusivité, la Police municipale assure des missions de surveillance générale de l'ensemble du territoire communal. Elle fonctionne 7 jours sur 7 du lundi au dimanche, comme suit :

Horaires :

Le lundi :	de 8h00 à 5h00
Du mardi au vendredi matin :	de 7h30 à 5h00
Du vendredi au samedi :	de 5h30 à 5h00
Du samedi au dimanche :	de 9h00 à 5h00
Le dimanche :	de 6h10 à 16h00

En dehors des horaires précités et des jours fériés, seul le standard de la Police municipale est assuré.

Missions :

- Toutes interventions lors de crimes et délits flagrants ;
- Toute intervention sur réquisition d'un tiers, de la Police nationale, des services municipaux ou de la hiérarchie sur tous lieux de la commune ou se produisent des troubles au bon ordre et à la tranquillité publique ;
- Les missions de sécurité publique en étroite coopération et complément de la Police nationale sur l'ensemble du territoire communal. Ces opérations sont menées de manière conjointe. Chaque service agit dans le cadre de ses attributions, se prête assistance et soutien en fonction des effectifs opérationnels ;
- La surveillance des bâtiments municipaux ;
- La sécurité de toutes manifestations organisées par la ville ;
- Les missions de police de la route (contrôles routiers, régulation de la circulation, etc.) ;
- La surveillance du stationnement ;
- La surveillance générale des voies publiques et privées ouvertes à la circulation générale, des lieux ouverts au public ;

- Les missions d'ilotage, il s'agit d'assurer une relation de proximité avec la population, les commerçants, les bailleurs/syndics et les partenaires concourant à la prévention et à la lutte contre l'insécurité ;
- Les missions de police d'environnement et de protection du cadre de vie (nuisances diverses, pollution, dépôts sauvages...);
- Le constat des infractions au Code de l'urbanisme ;
- Les opérations tranquillité Vacances (OTV) et les opérations anti-hold-up ;
- La gestion des chiens dangereux ;
- Le recueil d'information ainsi que la rédaction et transmission d'écrits professionnels ;

Article 10

La réglementation relative aux chiens errants et dangereux donne compétence aux communes pour assurer la capture desdits animaux. La Police municipale assurera cette capture en coopération avec les services de la SPA. Dans le cadre de la convention passée entre la ville et la fourrière animale de Verson, il sera fait appel à ce service.

Article 11

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 inclus de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État dans le département et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 12

Le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police municipale, ou leurs représentants, se réunissent au moins une fois par mois pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 13

Le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Responsable de la Police municipale informe le Responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police municipale affectés aux missions de la Police municipale et, le cas échéant du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police municipale et la Police nationale échangent quotidiennement les informations dont elles disposent sur les faits d'insécurité causant un trouble à l'ordre public, sur le suivi des plaintes. En fonction de la nature des faits portés à sa connaissance, le Maire peut convoquer l'auteur en mairie dans le cadre du rappel à l'ordre et apporter un soutien aux victimes.

La Police nationale transmet à :

- La Police municipale dans les meilleurs délais, les informations relatives aux faits de violences urbaines ;
- Au maire, les statistiques mensuelles de la délinquance sur le territoire de sa commune. Des informations opérationnelles peuvent être analysées lors des groupes restreints du CLSPD en vue de définir des stratégies concertées dans le but de mettre en place des actions sur certains quartiers du territoire communal.

La Police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, au traitement de plainte, à l'enquête judiciaire et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 14

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues ainsi que celle faisant l'objet de recherches et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue, faisant l'objet de recherches ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe sans délai les forces de sécurité de l'État via le CIC.

Conformément à la législation en vigueur, la Police nationale transmet les informations relatives au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) et au Système National des Permis de Conduire (SNPC), notamment dans le cadre de la gestion des procédures de mise en fourrière ou d'infraction au code de la route. La consultation des fichiers administratifs et de police SIV, SNPC par les agents de Police municipale s'effectue dans le respect des dispositions de la circulaire ministérielle NOR/IOC/10/05604/C du 25 février 2010.

À ce titre, la Police municipale adresse au Responsable des forces de sécurité de l'État la liste nominative et matricule des agents de Police municipale, agréés et assermentés pouvant solliciter ces informations issues dudit fichier de police.

Article 15

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 16

Les communications entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée à cet effet. Une mise à jour régulière du répertoire téléphonique est prévue. Toute modification fera l'objet d'un échange d'information.

À cette fin et d'une manière générale, les moyens de communication suivants sont arrêtés :

— En ce qui est en relation avec l'opérationnel (mise à disposition de personne interpellée, exercice des missions susvisées, etc.), les agents de Police municipale contactent téléphoniquement l'Officier de Police Judiciaire du Groupe d'appui Judiciaire l'Hôtel de Police. Pour tout autre renseignement (échange d'informations, consultation de fichiers, etc.), les agents de Police municipale prennent contact téléphonique avec l'opérateur radio de l'Hôtel de Police de Caen ;

— Réciproquement les forces de sécurité de l'État peuvent contacter la Police municipale 7/7 jours. De même, le Maire de Caen adresse, de manière hebdomadaire, au Responsable des forces de sécurité de l'État l'identité et les coordonnées téléphoniques du cadre et de l'élus d'astreinte.

Toute personne interpellée par les agents de Police municipale en application des dispositions de l'article 73 du Code de procédure pénale, sera présentée sans délai à l'Officier de Police Judiciaire à l'Hôtel de Police de Caen, conformément à ses instructions.

En ce qui concerne le cas particulier de l'ivresse publique et manifeste (IPM), la Police municipale avise l'Officier de Police Judiciaire du constat d'une IPM. Sur instruction de ce dernier, elle procédera comme suit :

— Transport vers un centre hospitalier pour l'examen médical (certificat de non hospitalisation) et mise à disposition de l'Officier de Police Judiciaire.

— Un rapport circonstancié précisera les éléments de temps, de lieu et la description précise des faits.

Les mineurs en fugue ou auteurs d'infraction ou estimés en danger seront systématiquement présentés à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, conformément à ses instructions. Un rapport d'information circonstancié et une fiche de mise à disposition seront systématiquement rédigés dans ce cas.

TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 17

En application de la présente convention, le Préfet du Calvados, la procureure de la République de Caen et le Maire de Caen conviennent d'un accord commun de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale de Caen et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements.

Article 18

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition à différents niveaux de la hiérarchie ;

— De l'information quotidienne et réciproque par contact téléphonique ou courrier électronique. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles et éléments de contexte concourant à l'amélioration de l'action opérationnelle conjointe ;

— De la communication opérationnelle :

— Par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État) ;

— Par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (courriel, télécopie, internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la Police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

— Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 16, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

— De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise. Une planification ou la gestion de crise en matière de violences urbaines s'effectuera dans les limites incombant à la Police municipale en soutien des forces de sécurité de l'État ;

— De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

— De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (OTV), à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires de la sécurité, notamment les bailleurs.

Notamment, des opérations de prévention et/ou d'éducation routière pourront être menées conjointement par la Police municipale et les forces de sécurité de l'État.

— De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, (voir article 5) ;

— La vidéoprotection : par le transfert des images du Centre de Supervision et de Commandement de la Police municipale pour les besoins opérationnels.

La mise à disposition d'images et/ou de vidéos n'est possible que sur réquisition judiciaire écrite formulée par un Officier de Police Judiciaire.

L'accès au Centre de Supervision et de Commandement de la Police municipale est autorisé, après accord du Chef de Salle, à tout policier national dans l'exercice de ses fonctions.

Un report des images captées par le système de vidéoprotection est transmis automatiquement vers le Centre d'Information et de Commandement de l'Hôtel de Police de Caen. Les policiers nationaux qui y sont affectés peuvent, s'ils le souhaitent, prendre la main sur les caméras après accord du Chef du Centre de Supervision et de Commandement de la Police municipale.

Un représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Calvados et de la Police municipale siègent au sein du Comité d'éthique créé par la Ville de Caen.

Article 19

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police municipale, le Maire de Caen précise qu'il souhaite adapter l'action de la Police municipale dans les quartiers et lieux classés sensibles où les actes d'incivilités, faits de délinquance ainsi que le sentiment d'insécurité sont récurrents.

Article 20

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique la possibilité d'organiser, autant que de besoin, des stages pratiques et d'observation au sein de chacun des deux services au profit des policiers de l'autre.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport fera l'objet d'une communication au Préfet, au procureur de la République et au Maire.

Article 22

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du CLSPD ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe ou s'y fait représenter s'il le juge nécessaire.

Article 23

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 24

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Caen, le Préfet du Calvados et la procureure de la République de Caen conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Caen, le **13 OCT. 2022**

Monsieur le Prefet du Calvados

Thierry MOSIMANN

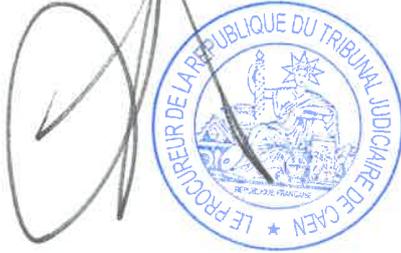
Monsieur le Maire de Caen

Joël BRUNEAU



Madame la procureure de la République

Amélie CLADIERE



PROTECTION SCOLAIRE :

ETABLISSEMENTS BENEFICIANT D'APS:

Ecoles publiques (26) :

Ecole Albert Camus, 12 rue de Genève
Ecole Authie Sud, 117 rue d'Authie
Ecole Michel Pondaven, 1 rue de Berry
Ecole Bicoquet, 32 rue Bicoquet
Ecole Bosnières, 23 rue Bosnières
Ecole Clos Herbert, 50 rue du Clos Herbert
Ecole Les Cinq Continents, 12 rue René Duchez
Ecole Victor Lesage, 2 rue Gustave Flaubert
Ecole Fernand Léger, 4 rue Fernand Léger
Ecole Les Vikings, 16 rue Edmond Goubeaux
Ecole La Haie Vigné, 9ter rue de la Haie Vigné
Ecole Henri Brunet, 39bis avenue du Six Juin
Ecole Jean Guehenno, 14 rue du pont Créon
Ecole Michel Trégore, 11 allée du Bosphore
Ecole Louis Lechatellier, 37 rue Louis Robillard
Ecole René Lemièrre, 5 bld Aristide Briand
Ecole Lyautey, 74 bld Lyautey
Ecole Maladrerie, 4 rue du Cheminet
Ecole Reine-Mathilde, 5 rue de la Justice
Ecole Les Millepertuis, 77 rue Ernest Manchon
Ecole Paul Gernez, 20 rue Paul Gernez
Ecole la Pigacière, 6 rue de la Pigacière
Ecole Puits Picard, 18 rue Puits Picard
Ecole Eustache Restout, 58 rue Eustache Restout
Ecole Jean Moulin, 10 rue Lucien Nelle
Ecole Viera da Silva, 3 avenue Docteur Maurice Collin

Collèges publics (3) :

Collège Henri Brunet 39bis avenue du Six Juin

Collège Dunois, 9 rue Yves Le Goff

Collège Jacques Monod, 1 rue Jacques Prévert

Etablissements privés (8) :

Cours du Sacré-Cœur, 191 rue d'Auge (école & collège)

Ecole Saint-François, 10 rue des Acadiens

Ecole Saint-Jean, Route de la Guérinière

Ecole & collège Saint-Joseph, 30 rue des Rosiers (école & collège)

Ecole Saint-Paul, 10 rue Claude Chappe

Ecole Sainte-Bernadette, 84 rue de Bayeux

Ecole Sainte-Marie, 8 avenue Croix Guérin

Institut Saint-Pierre, 146 rue de Bayeux (collège + élèves école)

Préfecture du Calvados

14-2022-10-13-00001

Nouvelle convention de coordination entre la
police municipale de LANGRUNE-SUR-MER et les
forces de sécurité de l'Etat en date du 13
octobre 2022

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LANGRUNE-SUR-MER ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet du Calvados, le Maire de Langrune-Sur-Mer et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CAEN, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512.4 et L512-6 du code de sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Douvres-La-Délivrande.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des commerces ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

566

TITRE Ier

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance du groupe scolaire Madeleine et André Silas, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Avenue de la Libération
- Rue Harivel
- Avenue de Tournebu.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- marchés traditionnels, nocturnes et gastronomiques ;
- foires aux greniers

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- animations diverses
- concerts
- défilés
- bals
- feux d'artifices
- cérémonies commémoratives.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

JL6

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure sa mission de surveillance générale sur l'ensemble du territoire de la commune, dans les créneaux horaires situés entre 07h00 et 19h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées tous les lundis dans les locaux de la brigade de gendarmerie autonome de Douvres-la-Délivrande.

JLG

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées. L'agent de police municipale n'est pas armé, mais est doté d'un gilet pare-balle, et d'un véhicule sérigraphié de police.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usages de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévus par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L.231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

326

TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet du Calvados et le Maire de Langrune-Sur-Mer conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Langrune-Sur-Mer et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ; de l'information quotidienne et réciproque par le biais d'un téléphone portable (police municipale 06.76.99.23.46) ou d'une adresse mail (policemunicipale@mairie-langrune.fr)

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront toutes les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ;

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

JL6

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- de la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur et au Maire.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut lors d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur et le Maire.

JLG

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Langrune-sur-Mer et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en trois exemplaires

à CAEN

le 13 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Julien DECRE

Le Préfet

Le Maire



Le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Caen



SL6

Préfecture du Calvados

14-2022-10-10-00002

AP de convocation des électeurs tribunaux de
commerce de CAEN et LISIEUX

**ARRETE PREFECTORAL N°DCL-BRAE-22-044
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS CHARGES D'ELIRE LES MEMBRES DES TRIBUNAUX
DE COMMERCE DE CAEN ET LISIEUX**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 723-1 à L 723-14, L 722-6, R 723-1 à R 723-31 ;

VU le décret n°2022-1211 du 1^{er} septembre 2022, notamment son article 2, portant dérogation aux articles R 723-5 et L 723-11 du Code de Commerce ;

VU le Code électoral ;

VU les listes électorales établies par les commissions prévues par l'article R 723-1 précité ;

VU les vacances de postes constatées au sein des Tribunaux de Commerce du CALVADOS ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Les électeurs chargés d'élire les membres des tribunaux de commerce de CAEN et LISIEUX sont appelés à voter par correspondance. La date limite de réception des votes est fixée au **mercredi 23 novembre 2022 à 18 heures** et, si un second tour est nécessaire, au **mardi 6 décembre 2022 à 18 heures**.

Le nombre de juges dont le renouvellement sera soumis à l'élection s'établit comme suit :

- Tribunal de commerce de CAEN : 9 juges

- Tribunal de commerce de LISIEUX : 7 juges

ARTICLE 2 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu, le **jeudi 24 novembre 2022** et en cas de second tour le **mercredi 7 décembre 2022**. Elles se dérouleront en ce qui concerne chaque tribunal, aux endroits désignés ci-après :

- **CAEN** : à 14 heures 30 dans la salle de réunion des juges du tribunal de commerce (salle 2-12), 2^{ème} étage du Palais de justice, Place Gambetta à CAEN.

- **LISIEUX** : à 14 heures au nouveau Palais de Justice, 11 rue d'Orival à Lisieux (salle à définir avec le greffe du tribunal de commerce de Lisieux)

ARTICLE 3 - Les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.

ARTICLE 4 - Les candidats aux fonctions de juges devront déposer leur candidature à la préfecture du Calvados à CAEN, direction de la citoyenneté et des collectivités locales, bureau de la réglementation, des associations et des élections, rue Daniel HUET, 2^{ème} étage, jusqu'au **vendredi 4 novembre 2022 à 18 heures**.

Les déclarations de candidatures sont écrites et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature :

- de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport)
- d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :
 1. qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L 723-4 du code de commerce ;
 2. qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L 722-6-1, L 722-6-2, L 723-7, L 724-3-1, L 724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L 723-2 et aux articles L 723-5 à L 723-8 du code de commerce ;
 3. qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
 4. qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être présentée par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Elle est remise en main propre et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

ARTICLE 5 - Pour chaque tribunal de commerce, une commission électorale comprenant deux magistrats de l'ordre judiciaire, dont son président ainsi qu'un fonctionnaire de préfecture, est chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote remis par les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi de la propagande aux électeurs par les services préfectoraux, de contrôler la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

ARTICLE 6 - Les commissions électorales se réuniront :

- le **vendredi 4 novembre 2022 à 18 heures 30** pour valider les bulletins qui auront été remis au président au plus tard **ce même jour** dans les lieux visés à l'article 2.

Les bulletins ainsi validés seront remis à la préfecture du Calvados **au plus tard le lundi 7 novembre 2022 à 16 heures 00**.

ARTICLE 7 - Le droit de vote est exercé par correspondance.

ARTICLE 8 - Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 9 - Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale. La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

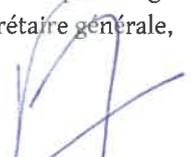
Le procès-verbal des opérations électorales est dressé, en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission électorale. Le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général près la Cour d'appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les présidents des tribunaux de commerce de Caen et de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Fait à CAEN, le

10 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2022-10-07-00007

AP suspension temporaire habilitation SARL PFL



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation, des
associations et des élections**

**Suspension temporaire d'habilitation
Arrêté préfectoral N° DCL-BRAE-22-045 de suspension temporaire de l'habilitation de la SARL PFL
sise 25 avenue de la Grande Cavée – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR (SIRET 82093503900017)**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L 2223-23 et L 2223-25 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et plus particulièrement son article 37 alinéa 3 ;

VU l'arrêté DCL-BRAE-040 du 4 septembre 2018 renouvelant l'habilitation de la SARL PFL sise 25 avenue de la Grande Cavée – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR pour une durée de six ans ;

Considérant le certificat de décès de Monsieur BODET Etienne en date du 30 septembre 2022 informant expressément de l'obstacle fait tant aux soins de conservation qu'au don du corps à la science ;

Considérant que l'entreprise SARL PFL était dans l'obligation de procéder à la mise en bière du corps du défunt sur le lieu de décès (clinique de la Miséricorde sise 15 rue des Fossés Saint Julien – 14000 CAEN) afin de se conformer aux contraintes et obligations en matière de santé publique ;

Considérant au vu des pièces présentes au dossier, que le corps a été transporté du lieu de décès vers la chambre funéraire (Chambre funéraire Saint Gabriel sise 48 rue Saint Gabriel – 14000 CAEN) sans mise en bière du corps du défunt préalable ;

Considérant au regard de ce qui précède qu'il y a lieu d'appliquer l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son alinéa 4 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados ;

ARRETE

Article 1 - L'habilitation d'exercice de la SARL PFL sise 25 avenue de la Grande Cavée – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, renouvelée par arrêté préfectoral DCL-BRAE-040 du 4 septembre 2018, **est suspendue pour une durée de trente jours à notification du présent arrêté.**

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 7 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2022-10-07-00006

Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique au droit des parcelles n°1 et 2
de la section AR sur la commune de Lisieux



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UNITÉ BI-DÉPARTEMENTALE CALVADOS - MANCHE

N/Réf. CB - 2022 - 14 - 397

Arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des parcelles n° 1 et 2 de la section AR sur la commune de Lisieux

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1997 autorisant la société Unicorn Precidia à exploiter son activité de fabrication de produits abrasifs implantée 1 rue de la Vallée à Lisieux ;

VU les demandes successives de changement d'exploitant au bénéfice final de Saint-Gobain Abrasifs ;

VU la déclaration de la cessation d'activité du 12 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2022 imposant à la société Saint Gobain Abrasifs une surveillance des eaux souterraines de son site de Lisieux ;

VU le mémoire de cessation d'activité et diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines et superficielles de mai 2011 ;

VU les travaux de mise en sécurité et de dépollution de l'ancienne zone d'enfouissement de déchets de meule (appelée « zone S9 » ou « zone de stockage produits ») datant de 2012 complété par le démantèlement complet des installations et l'enlèvement de la dalle effectués en 2018 ;

VU le rapport de cessation définitive d'activité du 04 février 2014 (Rapport Antea n° A 59147/A) comprenant notamment les justificatifs d'éliminations de déchets, de mise en sécurité des installations et de remise en état du site ;

VU le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (Rapport Antea n° A 76251/B, version septembre 2014) ;

Vu le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles relatif à la campagne de suivi de juillet 2015 (Rapport Antea n° A80973/A, version Août 2015) ;

Vu l'analyse des risques résiduels concernant les ateliers (Rapport Antea n° A82034/A, Novembre 2015) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 novembre 2015 et le procès verbal de récolement, de la même date, actant le rétablissement de la compatibilité du site avec un usage industriel et prévoyant l'institution de

servitudes d'utilité publique ;

VU le rapport de proposition d'institution de servitudes d'utilité publique n°A106915A du 5 octobre 2020 de l'ensemble du site ;

VU le rapport d'inspection daté du 28 octobre 2021 consécutif à la visite du 12 octobre 2021 et demandant notamment des compléments au dossier d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU le diagnostic environnemental Antea n°A115071B de janvier 2022 présentant les travaux de déconstruction totale réalisés en 2018, les nouveaux diagnostics associés (analyse des gaz du sol et des eaux souterraines) et faisant la synthèse de l'état de l'ensemble du site ;

VU le rapport d'analyse des risques résiduels n°A115078A de janvier 2022 évaluant le risque pour les cibles d'une exposition par inhalation (taux de ventilation du futur bâtiment de 0,8 vol/h, et pour les concentrations résiduelles maximales observées dans les sols dont une mesure à 0,7 mg/l pour le trichloroéthylène) ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique mis à jour et transmis par l'exploitant le 22 février 2022 à l'inspection et le complément du 15 avril 2022 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal dit « de L'intercom Lisieux Pays d'Auge Normandie » et notamment le règlement de la zone UXi ;

VU les observations techniques fournies par l'ARS en date du 11/05/2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19/05/2022 ;

VU la délibération n° 2022-105 par laquelle le conseil municipal de Lisieux émet un avis favorable au projet de servitudes d'utilité publique, lors de sa séance du 27 juin 2022 ;

VU l'avis émis par Saint-Gobain Abrasifs, qui est à la fois exploitant et propriétaire des terrains concernés, en date du 22 juin 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27/07/2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réunie de façon dématérialisée du 13 au 15 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que Saint Gobain Abrasifs dont le siège est situé rue de l'ambassadeur à Conflans Saint Honorine, représenté par son Directeur général, est l'actuel propriétaire des parcelles n°1 et 2 de la section AR situées sur la commune de Lisieux ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles ont été le siège d'une fabrique d'outils diamantés super abrasifs de 1960 à 2010 qui mettait en œuvre des procédés de traitement de surface ;

CONSIDÉRANT les travaux de dépollution (445 tonnes de matériaux traités avec des profondeurs de fouille comprises entre 1,5 et 3,3 m), le remblaiement de la zone de « stockage produits » par des matériaux sains et la déconstruction de l'ensemble des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que la pollution résiduelle (HAP, BTEX, HCT, métaux) a été identifiée après travaux à l'état de trace ou de manière très localisée au droit des secteurs atelier molette, électrolyse, aire de lavage ou stockage produits ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics ont permis de conclure à l'absence d'impact sur la nappe alluviale de la Touques (présence d'Arsenic et de Nickel dans des concentrations non significatives) et sur la Touques ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'analyse des risques résiduels ayant étudié l'impact de la voie de transfert par inhalation de gaz (du fait de la présence de composés hydrocarbonés dans les sols) et ayant confirmé la compatibilité sanitaire entre l'état du site et les différentes cibles identifiées sous

réserve du respect de prescriptions d'usage et en particulier d'exclure tout contact direct avec les sols en place ;

CONSIDÉRANT que conformément aux recommandations du bureau d'étude Antéa, Saint Gobain Abrasifs demande l'institution de servitudes d'utilités publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des terrains pour des usages incompatibles avec l'état actuel du site,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

CONSIDÉRANT que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire et la faible superficie des terrains concernés permettent, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée,

CONSIDÉRANT qu'une telle consultation a été menée et n'a pas généré d'éléments de nature à remettre cause les dispositions du présent arrêté,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles n°1 et 2 de la section AR situées sur la commune de Lisieux et appartenant au zonage UXi du plan local d'urbanisme intercommunal, tel qu'appliquable à la date du présent arrêté. Ces parcelles sont représentées sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Les propriétaires de la zone visée à l'article 1 sont informés que seule la conduite d'un diagnostic de la qualité environnementale des milieux permettra de déterminer si l'état du site en permet :

- un usage autre que les usages suivants : industriel ou équivalent dont les établissements recevant du public de classe 5,
- d'y mener un usage de type sensible (habitations, crèches, école, collège, lycées, centres de loisirs, aire de jeux, tout établissement ayant vocation à accueillir des enfants).

En l'absence d'un tel diagnostic, les contraintes affectant la zone visée à l'article 1 sont définies ci-après.

ARTICLE 3 - SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE ET AU SOL

Servitudes liées à l'usage :

Les terrains visés sont placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type industriel, ou équivalent, pouvant accueillir du public dans le cadre de visites transitoires et de courte durée à la condition que tout contact direct avec les sols en place soit exclu.

L'usage du site ou d'une partie du site n'est donc autorisé qu'en cas de recouvrement par un matériau faisant écran entre les terrains en place et les usagers (surface minérale, béton, enrobé, bâtiment) ou de recouvrement d'au moins 30 cm de terre végétale saine avec pose d'un géotextile entre les terres en place et les terres d'apports de manière à pouvoir assurer le contrôle et le maintien du recouvrement. En cas de recouvrement par de la terre saine, un contrôle de sa pérennité devra être réalisé régulièrement, et, en cas d'apparition du géotextile de contrôle, un nouveau recouvrement par des terres saines devra être effectué. L'accès aux terrains non recouverts est interdit et matérialisé par la présence d'une clôture, afin d'éviter toute voie de transfert par ingestion de terres ou de poussières à l'exception des passages transitoires et strictement nécessaires liés au suivi de la qualité des eaux souterraines et aux opérations ponctuelles d'entretien (fauchage, gyrobroyage, etc.) qui sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Servitudes liées au sol :

La culture de légumes ou de fruits en pleine terre est proscrite, y compris à des fins privées, de même que la plantation d'arbre fruitier. La présence d'animaux destinés à l'alimentation est interdite. Cette servitude reste valable y compris en cas de mise en place de terres de recouvrement. Elle ne s'applique pas en cas de culture hors sol (carrés potagers suspendus, etc.), dès lors que tout contact avec les terres susceptibles de contenir une pollution résiduelle est impossible.

L'évacuation de matériaux en place est interdite, sauf si cette opération prévoit l'élimination des matériaux pollués vers une installation dûment autorisée à cet effet. En cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. L'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site devra faire l'objet d'une traçabilité afin de conserver la mémoire du site. Les résultats d'analyses et les justificatifs d'évacuation des terres seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur.

La mise en évidence de nouvelles zones d'anomalies devra conduire à faire appel à un prestataire certifié pour définir les mesures adaptées à mettre en œuvre.

La réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 4 - SERVITUDES LIÉES AUX MODIFICATIONS D'USAGE

Tout projet de changement d'usage des zones, tout projet d'intervention remettant en cause l'intégrité des sols, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 5- SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTERRAINES

Le creusement de puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine, sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs de suivi réglementaire des eaux souterraines.

ARTICLE 6 - SERVITUDES LIÉES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour tout type d'effet. En particulier, la construction d'un bâtiment comportant un sous-sol (garage, caves et tout type de dépendance sous le niveau du sol) nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.

Les canalisations et structures enterrées devront être réalisées de façon à être résistantes aux substances et concentrations présentes dans les sols. En particulier, les canalisations d'eau potable devront être étanches à la perméation. La pose de canalisations ne répondant pas à ces critères devra passer par une étude et un diagnostic des sols préalable.

La mise en place d'un système d'infiltration direct des eaux de pluies (noues etc...) devra faire l'objet d'une étude préalable démontrant l'absence de son impact sur le milieu.

ARTICLE 7 - SERVITUDE SPÉCIFIQUE D'ACCÈS

Les propriétaires des terrains concernés doivent maintenir les clôtures en bon état afin de limiter l'accès au tiers.

Les propriétaires et leurs ayants-droits (exploitants, locataires, etc.) des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes.

L'accès aux dispositifs de suivi réglementaire doit être assuré à Saint Gobain Abrasifs, à ses ayants droits et/ou à toute personne mandatée par ceux-ci pendant toute la durée du suivi requise par l'administration. Ces ouvrages doivent être conservés en bon état, et, en cas d'endommagement, le propriétaire devra en informer immédiatement Saint Gobain Abrasifs.

ARTICLE 8 - SERVITUDES D'INFORMATION

Si les terrains considérés font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet ou de travaux sur les terrains visés à l'article 1 doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours.

ARTICLE 9 - TRANSCRIPTION DES SERVITUDES

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal

applicable pour la commune de Lisieux, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 10 – LEVÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du Préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête :

- d'un tiers-demandeur répondant aux définitions et conditions de l'article L. 512-21 du code de l'environnement,
- du maire de la commune d'implantation des terrains,
- du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,
- du propriétaire d'un terrain de l'assiette des restrictions,

ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

ARTICLE 11 – VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa publication ou son affichage.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de Lisieux pour affichage, à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie pour annexion au PLUI, au propriétaire, titulaire de droits réels ou à ses ayants droits des parcelles concernées.

ARTICLE 13 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie de Lisieux et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement au service de la publicité foncière. Les frais afférents à cette formalité sont à la charge de l'ancien exploitant.

Le procès verbal de ces formalités est effectué par la mairie de Lisieux et adressé à la préfecture du Calvados.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée :

- Monsieur le directeur de Saint-Gobain Abrasifs,
- Monsieur le maire de Lisieux,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,

A Caen, le 7 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

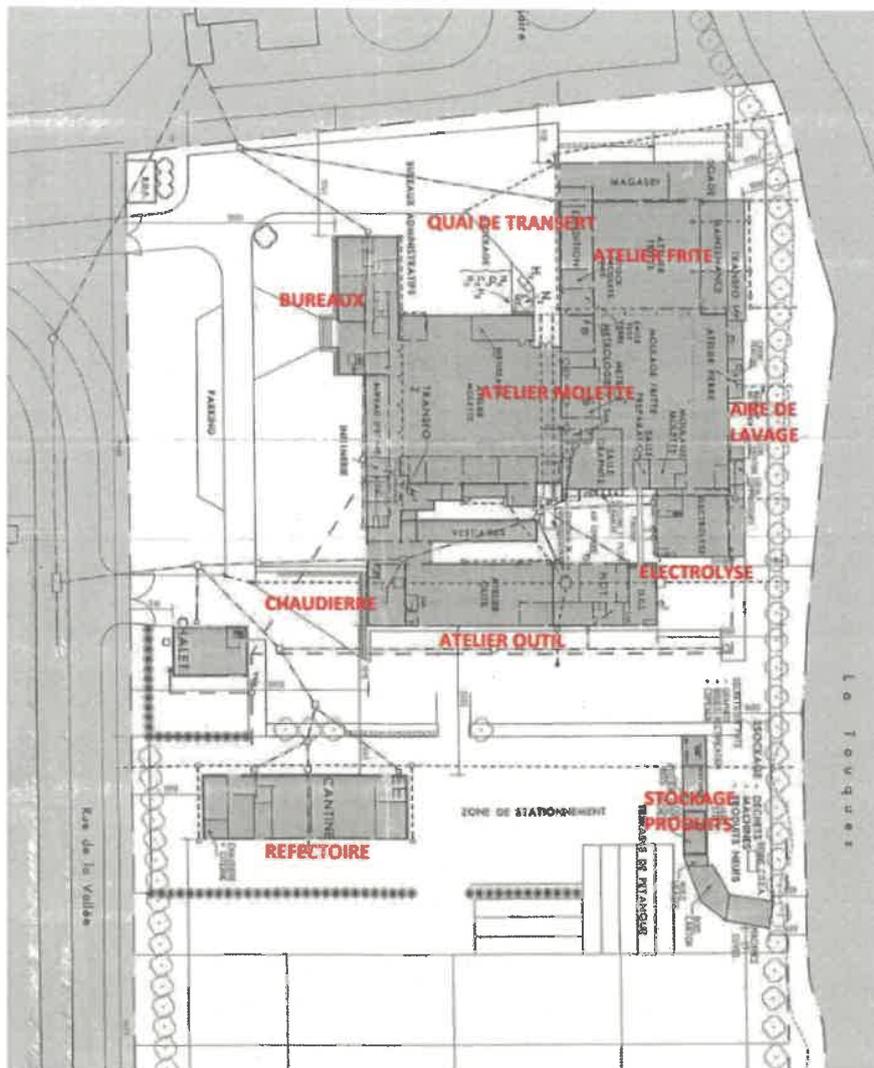
Annexe 1 : Localisation des parcelles

Annexe 2 : Localisation des anciennes installations

ANNEXE 1 LOCALISATION DES PARCELLES



ANNEXE 2 LOCALISATION DES ANCIENNES INSTALLATIONS



Sous-préfecture de Lisieux

14-2022-10-07-00005

Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la commune de SAINT-ANDRE D HEBERTOT à une élection municipale partielle complémentaire

Arrêté préfectoral convoquant
les électeurs de la commune de SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT
à une élection municipale partielle complémentaire

—
Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
—

VU le code électoral;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les démissions de Madame Danielle BOUTILLIER, adjointe au maire (06/10/2022), de Monsieur Benoît CORDIER, adjoint au maire (22/09/2022), Monsieur Alexandre AUTHOUART, conseiller municipal (30/09/2022), de Monsieur Claude BRASSENS, conseiller municipal (30/09/2022) et de Madame Marie-Christine DAUGNY, conseillère municipale (30/09/2022), Madame Sarah BURGOT, conseillère municipale (30/09/2022) ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT qui est composé de 11 membres ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, « ... il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir à SIX vacances existantes dans le conseil municipal ; le conseil municipal étant incomplet ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT sont convoqués pour le **dimanche 04 décembre 2022**, à la mairie, à l'effet de pourvoir à **SIX vacances** existantes dans le conseil municipal. Des enveloppes réglementaires de couleur orange seront utilisées. Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Le cas échéant, un second tour sera organisé le **dimanche 11 décembre 2022**.

ARTICLE 2 : La campagne électorale officielle sera ouverte le lundi 21 novembre 2022 et prendra fin le samedi 03 décembre 2022 à minuit. En cas de second tour, elle sera de nouveau ouverte le lundi 05 décembre 2022 et close le samedi 10 décembre 2022 à minuit.

ARTICLE 3 : Les élections se feront sur la base des listes électorales arrêtées par la commission de contrôle de la commune de SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT, qui devra se réunir entre le **jeudi 10 novembre 2022 et le dimanche 13 novembre 2022**. La date-limite d'inscription sur les listes électorales de la commune auprès du maire est fixée au **vendredi 28 octobre 2022**.

Peuvent également participer à cette élection, les citoyens de l'Union Européenne, résidant en France, inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour les élections municipales.

Le vote aura lieu à partir de listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Électoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. La date limite de publication du tableau extrait du REU est fixée au **lundi 14 novembre 2022**.

ARTICLE 4 : Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclamera élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour, seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 5 : Une déclaration de candidature en sous-préfecture de Lisieux est obligatoire pour le 1^{er} tour de scrutin. Il n'y a pas de déclaration de candidature pour le 2nd tour de scrutin, sauf pour les personnes qui n'étaient pas candidates au 1^{er} tour lorsque le nombre de candidats du 1^{er} tour était inférieur au nombre de postes à pourvoir.

La candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n°14996*3) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr à la rubrique « Politiques publiques > Élections et citoyenneté > Élections > Élections municipales > Télécharger les formulaires indispensables.

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de LISIEUX, 24 Boulevard Carnot, 14 100 LISIEUX entre le **mercredi 09 novembre 2022 et le jeudi 17 novembre 2022**, pour le premier tour de scrutin et les **lundi 05 décembre 2022 et mardi 06 décembre 2022** pour l'éventuel second tour.

Les agents du pôle réglementation et collectivités territoriales de la sous-préfecture de Lisieux recevront les candidatures aux horaires suivants :

Pour le premier tour de scrutin :

- mercredi 09 novembre 2022 : de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- jeudi 10 novembre 2022 : de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- lundi 14 novembre 2022 : de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- mardi 15 novembre 2022 : de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- mercredi 16 novembre 2022 : de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- jeudi 17 novembre 2022 : de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Pour l'éventuel 2nd tour de scrutin :

- lundi 05 décembre 2022 de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- mardi 06 décembre 2022 de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

ARTICLE 7 : Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote. Un exemplaire, également signé du secrétaire et des membres du bureau de vote sera porté, dès le lundi suivant le scrutin, à la sous-préfecture de LISIEUX, pôle réglementation et collectivités territoriales, avec les pièces annexes (feuille de proclamation, liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux et Monsieur le maire de la commune de SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, et affiché dès réception aux lieux habituels de l'affichage administratif de ladite commune, et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

Lisieux, le 7 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Guillaume LRICOLAIS

